

Le Pacte Dutreil : un outil incontournable de la transmission d'entreprise

L'intérêt du Pacte Dutreil est d'appliquer un abattement fiscal de 75% sur l'assiette des droits de donation ou de succession pour les titres de l'entreprise que son dirigeant souhaite transmettre.

Malgré certaines contraintes, il est possible d'adopter de manière systématique un Pacte Dutreil, soit dans une optique de transmission définie (pacte offensif), soit dans une optique de prévoyance (pacte défensif).

En contrepartie de l'abattement fiscal de 75% sur l'assiette des droits de mutation et afin de garantir à la fois la stabilité du capital et le maintien de la direction de l'entreprise pendant cette période de transition dangereuse, le Pacte Dutreil exige un double engagement de conservation¹.

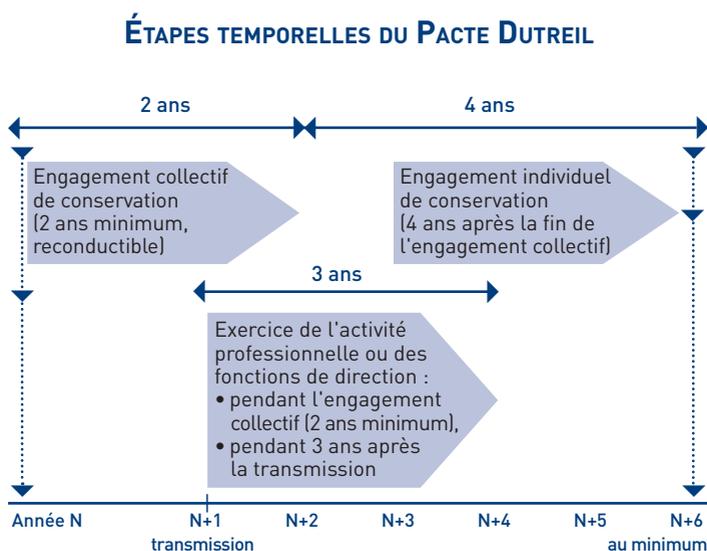
1^{ère} phase : un engagement collectif de conservation des titres pendant 2 ans

Il doit être signé par un (évolution de la loi de finances 2019) ou plusieurs actionnaires détenteurs d'un minimum de :

- dans le cas d'une société non cotée : 17% des droits financiers et 34% des droits de vote,
- dans le cas d'une société cotée : 10% des droits financiers et 20% des droits de vote.

2^{ème} phase : des engagements individuels de conservation pendant 4 ans

Une fois la transmission effectuée (donation ou succession), les donataires ou héritiers qui acceptent le Pacte doivent s'engager à conserver les titres pendant les 4 années suivant l'engagement collectif de 2 ans.



¹ Il existe également, en parallèle du Pacte Dutreil classique, le Pacte « réputé acquis » ainsi que le Pacte « post-mortem » qui nécessitent l'application de conditions supplémentaires.

Conditions essentielles

1 - L'éligibilité de la société

La société doit être opérationnelle et avoir une activité industrielle, commerciale... et non pas patrimoniale.

2 - La fonction de direction

- Pendant l'engagement collectif : l'un des signataires doit y exercer son activité principale (entreprise à l'IR) ou une fonction de direction (entreprise à l'IS).
- Après la transmission / pendant l'engagement individuel : l'un des signataires de l'engagement collectif ou l'un des bénéficiaires de la transmission doit exercer son activité principale ou une fonction de direction dans l'entreprise, pendant les 3 années qui suivent.

EXEMPLE : Monsieur Dupont a 65 ans. Il est veuf. Ses deux enfants travaillent à ses côtés dans une SAS, dont il détient 98% du capital social, chacun de ses enfants détenant 1%.

La valeur de la société est de 8 000 000 €.

Aucune donation n'a été effectuée depuis moins de 15 ans.

| Simulation par enfant | Succession / Droit en pleine propriété | | Détenion en nue propriété | |
|--|--|--------------------|---------------------------|--------------------|
| | Pacte Dutreil | Avec Pacte Dutreil | Sans Pacte Dutreil | Avec Pacte Dutreil |
| Valeur des titres en pleine propriété | 4 M€ | 4 M€ | 4 M€ | 4 M€ |
| Valeur des titres en non propriété | | | 2.4 M€ | 2.4 M€ |
| Abattement Dutreil (75%) | | -3 M€ | | -1.8 M€ |
| Abattement de 100 K€ (tous les 15 ans) | -100 K€ | -100 K€ | -100 K€ | -100 K€ |
| Base taxable aux droits de mutation | 3.9 M€ | 900 K€ | 2.3 M€ | 500 K€ |
| Montant des droits de mutation | ≈ 1 517 k€ | ≈ 213 k€ | ≈ 797 k€ | ≈ 98 k€ |
| % de taxation | 37.93% | 5.33% | 19.93% | 2.45% |

Il est également possible de profiter de la réduction de droits de 50% qui concerne exclusivement les donations en pleine propriété de titres satisfaisant les conditions de l'article 787 B du CGI dès lors que le donateur est âgé de moins de 70 ans.

Le sujet est exposé ci-dessus de manière succincte. N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez approfondir votre réflexion.